

Mandats du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; du Groupe de travail sur la question de l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

REFERENCE:
OTH 185/2021

8 avril 2021

Monsieur,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; de Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; du Groupe de travail sur la question de l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; et de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, conformément aux résolutions 43/20, 44/15, 42/9 et 43/6 du Conseil des droits de l'homme.

Nous sommes des experts indépendants des droits humains mandatés par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies afin traiter soit de situations propres à un pays, soit de cas individuels, soit de questions thématiques où que ce soit dans le monde, impliquant un ou plusieurs pays. Nous faisons partie du Système des procédures spéciales des Nations Unies, au titre desquelles 56 mandats travaillent sur un large éventail de questions relatives aux droits de l'homme. Nous vous adressons cette lettre dans le cadre de nos procédures afin d'attirer votre attention sur certains cas où situation qui font l'objet de nos préoccupations, et ce, afin de demander des éclaircissements quant aux informations que nous avons reçues.

Les mécanismes des procédures spéciales peuvent intervenir directement auprès des gouvernements et d'autres interlocuteurs (y compris des entreprises) sur les allégations de violations des droits de l'homme qui relèvent de leur mandat au moyen de lettres, qui comprennent des appels urgents, des lettres d'allégations et d'autres communications. L'intervention peut concerner une violation des droits de l'homme qui a déjà eu lieu, est en cours ou qui présente un risque élevé de se produire. Le processus consiste à envoyer une lettre aux acteurs concernés identifiant les faits de l'allégation, les normes internationales applicables en matière de droits de l'homme, les préoccupations et les questions du ou des titulaires de mandat, et une demande d'actions de suivi. Les communications peuvent porter sur des cas individuels, des schémas généraux et des tendances de violations des droits de l'homme, des affaires affectant un groupe ou une communauté en particulier, ou le contenu d'un projet de loi, d'une politique ou d'une pratique en vigueur considérée comme non pleinement compatible avec les normes internationales des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer votre attention sur des allégations que nous avons reçues concernant **des actes de mauvais traitements qui auraient été commis par certains employés des entreprises privées de sécurité, Securitas et Protectas, à l'encontre de requérants d'asile, y compris des mineurs, dans quatre**

Protectas

centres fédéraux.

Selon les informations reçues :

Au cours de l'année 2020, de nombreuses plaintes ont été déposées pour des actes de maltraitance qui auraient été commis à l'encontre de requérants d'asile, y compris des mineurs, par le personnel de sécurité des entreprises privées Securitas et Protectas. Celles-ci ont été mandatées par le Gouvernement Suisse pour assurer la sécurité dans les centres fédéraux d'asile où se trouvent les requérants d'asile, et/ou les personnes dont les demandes ont été rejetées.

En février 2020, des allégations d'abus commis dans les centres fédéraux d'asile de Bâle (Securitas), Giffers (Protectas) et Altstätten (Securitas), auraient été documentées. Dans ces trois centres d'asile, dix personnes, dont deux enfants, auraient signalé avoir été victimes d'abus de la part de personnel de sécurité. A cet égard, plusieurs anciens et actuels agents de sécurité auraient confirmé avoir été personnellement témoins d'actes de maltraitance à l'encontre de requérants d'asile notamment dans les centres de Bâle et de Giffers. En outre, trois avocats, qui soutiennent ou représentent des requérants d'asile et trois assistants sociaux qui travaillent régulièrement avec les personnes dans ces centres, auraient donné des témoignages similaires.

Les allégations de mauvais traitements rapportées font état de tabassages par les gardes de sécurité, notamment des coups de poing et des coups de pied. Plusieurs témoins auraient expliqué que ces coups auraient causé des difficultés à respirer provoquant chez deux des victimes des crises d'épilepsie. Dans quatre cas, des individus auraient signalé que les gardes auraient utilisé les pieds pour leur presser la tête contre le sol ou leur auraient donné un coup de pied dans la tête alors qu'ils se couchaient sur le sol. Ces incidents spécifiques auraient été signalés dans les centres de Giffers et de Bâle.

Parmi les plaignants, trois personnes auraient obtenu des rapports médicaux attestant des blessures infligées suite aux abus allégués. Dans ces cas, des plaintes pénales auraient également été déposées auprès de la justice.

Par ailleurs, quatre requérants d'asile auraient mentionné avoir été emmenés dans une cellule sans fenêtre ni meubles, appelée la « salle de réflexion », où ils auraient été battus par des gardes. Deux travailleurs sociaux auraient exprimé séparément leurs inquiétudes de voir des personnes emmenées de force dans cette pièce, sortant par la suite avec des blessures. En outre, des punitions auraient été imposées de manière arbitraire à l'encontre de certains requérants d'asile, notamment le fait d'être réveillé plus tôt que les autres ou bien de se voir refuser l'entrée au centre, obligeant la personne à rester dehors pour la nuit. Cela aurait été documenté à deux reprises, dans l'un des cas un jeune homme qui aurait récemment subi une intervention chirurgicale aurait été contraint de dormir à l'extérieur malgré son état de santé fragile.

En mai 2020, un cas de violence contre un enfant aurait également été signalé, dans le centre d'Altstätten, où des témoins auraient vu quatre gardes pousser un enfant, hurlant et pleurant, contre un mur en verre. Un deuxième incident d'usage de la force contre un mineur aurait également été documenté dans le

même centre en novembre 2020.

Des insultes discriminatoires ou racistes auraient été rapportées, notamment à l'encontre de requérants d'asile d'origine maghrébine. Un jeune de 18 ans aurait témoigné avoir été victime d'abus par le personnel de sécurité à plusieurs reprises, suite à quoi il aurait demandé les raisons pour lesquelles il était ciblé par cette maltraitance ; un garde lui aurait répondu que les maghrébins étaient des « fauteurs de troubles ». Des travailleurs sociaux auraient également témoigné d'actes de violences ciblant des individus d'origine nord-africaine hébergés dans les centres.

Des doutes auraient été exprimés quant à la crédibilité des rapports officiels rédigés par le personnel de sécurité suite à ces incidents. Ces rapports ne donneraient pas une description juste des faits, niant ou minimisant la disproportion de la force employée.

Plus récemment, des informations auraient fait état de l'utilisation par des gardes de sécurité, d'un conteneur situé à l'extérieur du centre fédéral d'asile de Boudry (Protectas) comme cellule de détention improvisée et moyen de punition. Une personne hébergée au centre aurait été enfermée dans le conteneur par des gardes, sans chauffage et aurait dû être emmené en urgence à l'hôpital après s'être évanoui, souffrant d'hypothermie.

Sans vouloir à ce stade préjuger de la véracité ou de l'exactitude des faits qui nous ont été rapportés, nous sommes gravement préoccupés par les allégations d'usage excessif de la force et des actes de maltraitance à l'encontre des requérants d'asile dans quatre centres fédéraux d'asile, où votre entreprise aurait été mandatée par l'Etat suisse d'assurer les services de sécurité. Nous sommes également alarmés par les insultes visant un groupe d'individus sur la base de leur origine ethnique.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-joint qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière des droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous vous serions reconnaissants de vos observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous fournir toute information sur les mesures prises pour enquêter sur les faits allégués, notamment les abus et l'usage excessif de force par les agents de sécurité de votre entreprise, y compris les abus commis sur la base de l'origine ethnique.
3. Veuillez fournir des informations détaillées sur la suite donnée aux plaintes déposées par les requérants d'asile victimes d'abus. Si votre enquête venait à démontrer la véracité de ces allégations, veuillez nous apporter des informations sur les mesures prises pour assurer la réparation des victimes ainsi que la poursuite des responsables.

4. Veuillez fournir des informations détaillées sur le cadre réglementaire du contrat conclu entre le gouvernement suisse et votre entreprise, selon lequel les services de sécurité dans les centres fédéraux d'asile vous sont attribués, et comment ce cadre assure-t-il le respect des droits humains des requérants d'asile.
5. Veuillez fournir des informations sur les mécanismes et processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme mis en place pour prévenir, identifier, atténuer et rendre compte de la manière dont vous abordez les impacts négatifs sur les droits de l'Homme dans le cadre de vos opérations, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.
6. Veuillez décrire les exigences de sélection, de vérification et de formation aux droits de l'Homme, en place, du personnel de Protectas et comment celles-ci sont mises en œuvre.
7. Veuillez fournir des informations sur les mesures mises en place pour l'amélioration des conditions et du traitement des individus hébergés aux centres fédéraux d'asile susmentionnés, afin d'assurer un traitement humain et prévenir des actes de représailles de nature racistes ou discriminatoires. Veuillez également fournir des informations sur les mesures que votre entreprise a prises ou envisage de prendre pour prévenir la répétition des actes de mauvais traitements qui auraient été commis à l'encontre des requérants d'asile.
8. Veuillez indiquer si Protectas a mis en place ou a participé à un mécanisme de recours efficace au niveau opérationnel, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme, afin d'aborder les éventuels impacts négatifs sur les droits de l'Homme causés par votre entreprise dans ses opérations à l'échelle mondiale.

Nous vous serions reconnaissants de recevoir une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue, seront rendues publiques sur le [site internet du bureau du Haut-commissariat aux droits de l'homme](#) portant sur les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des personnes hébergées dans les centres fédéraux d'asile, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient pu y être perpétrées, de sanctionner toute personne responsable de ces actes, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits allégués.

Nous vous informons que nous avons envoyé une lettre exprimant des préoccupations similaires au Gouvernement suisse ainsi qu'à l'entreprise Securitas.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

Nils Melzer
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Dante Pesce
Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Jelena Aparac
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question de l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Felipe González Morales
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer votre attention aux normes et règles internationales pertinentes qui s'y appliquent.

Nous souhaitons attirer votre attention aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/ HRC/17/31), qui ont été approuvés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme en juin 2011, sont pertinents pour l'impact des activités des entreprises sur les droits de l'homme. Ces principes directeurs sont fondés sur la reconnaissance de:

- a) Les obligations existantes qui incombent aux États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales;
- b) Le rôle dévolu aux entreprises en qualité d'organes spécialisés de la société remplissant des fonctions particulières, tenues de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme;
- c) La nécessité que les droits et obligations s'accompagnent des voies de recours appropriées et efficaces en cas de violation.

Selon les Principes directeurs, « Les États ont l'obligation de protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction. Cela exige l'adoption de mesures appropriées pour empêcher ces atteintes, et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires. Les États ont le devoir de se protéger contre les violations des droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction par des tiers, y compris des entreprises commerciales » (Principe 1).

Les Principes 11 à 24 et les Principes 29 à 31 fournissent des orientations aux entreprises sur la manière de s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits de l'homme et de prévoir des recours lorsqu'elles ont causé ou ont contribué à des incidences négatives. De plus, le commentaire du Principe 11 stipule que « Les entreprises devraient respecter les droits de l'homme. Cela signifie qu'elles devraient éviter de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part ».

Les Principes directeurs ont identifié deux composantes principales de la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme, qui exigent que « les entreprises commerciales: (a) Qu'elles évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent; [et] b) Qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leur activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences.» (Principe directeur 13).

Les principes 17 à 21 établissent le processus de diligence raisonnable en quatre étapes en matière de droits de l'homme que toutes les entreprises devraient suivre pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de la manière dont elles abordent leurs impacts négatifs sur les droits de l'homme. Le principe 22 prévoit en outre que lorsque « Lorsque les entreprises déterminent qu'elles ont eu des incidences

négatives, ou y ont contribué, elles devraient prévoir des mesures de réparation ou collaborer à leur mise en œuvre suivant des procédures légitimes ».

En outre, les entreprises devraient remédier à toutes les atteintes aux droits humains qu'elles causent ou à laquelle elles contribuent. Les recours peuvent prendre diverses formes et peuvent inclure des excuses, une restitution, un redressement, des indemnités financières ou autres et des sanctions (soit pénales, soit administratives, sous forme d'amendes par exemple) ainsi que la prévention des pratiques abusives au moyen notamment d'injonctions ou de garanties de non-répétition. Les procédures de mise en œuvre des voies de recours devraient être impartiales, à l'abri de la corruption et des tentatives politiques ou autres d'influer sur l'issue du recours. (commentaire du principe directeur 25).